

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Réunion de la commission, le 21 novembre 2024

Affaire suivie par : Mme Delphine MACCARD
03 84 86 84 66
delphine.maccard@jura.gouv.fr

PROCES VERBAL
COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC

Relatif à la visite périodique d'un ERP

Nom de l'Établissement : **CHALET FAMILIAL DE CUISEAU EN VAL DE FONCINE**
Adresse : **21 LIEU DIT « LE ROCHERET »**
Complément d'adresse :
Code Postal : **39460** Commune : **FONCINE LE HAUT**
Activités : **Gîte de groupes en gestion libre / hébergement de mineurs**
Propriétaire / Exploitant : **ASSOCIATION CHALET FAMILIAL DE CUISEAU EN VAL FONCINE**
Téléphone de l'ERP : **03.84.51.92.51**

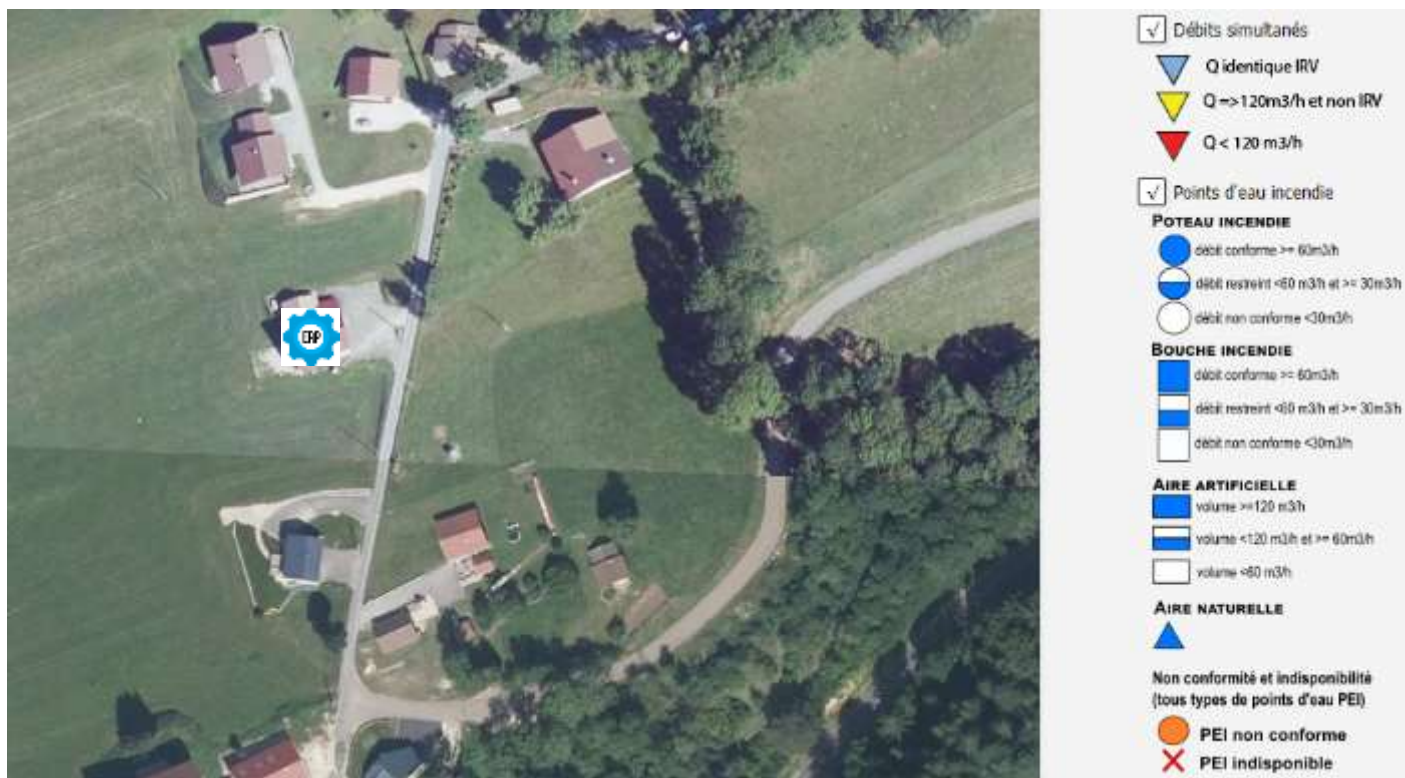
Présidente de l'association Mme ECOCHARD Sylviane : 06.70.81.27.80

N° établissement : **E228-00016**
Type principal : **R+h**
Type(s) secondaire(s) :
Catégorie : **5**
Dernière Visite Générale : **25/11/2019** Avis : **Favorable**
Visite du : **29/10/2024** Avis : **Favorable**
Année Prochaine Visite : **2029** Allongement périodicité (GE4) : **NC**
Nature de la visite : **Visite périodique**
Commission Compétente : **CSA LONS LE SAUNIER**
Date de la Commission : **21/11/2024** Avis : **Favorable**
Dérogation : **NON**

Pour faire suite au suivi de l'établissement ci-dessus désigné, la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de LONS LE SAUNIER s'est réunie afin de donner un avis relatif à son exploitation. Sous la présidence de **Monsieur Maxime DEHAUD**, ont participé :

- **Madame Geneviève MOREAU, Maire de FONCINE LE HAUT, par avis écrit motivé,**
- **Adjudant-Chef Stéphane MALAIZE, représentant la Gendarmerie Nationale,**
- **Madame Marie-Claire CATROUX, représentant la Direction Départementale des Territoires,**
- **Lieutenant Thierry TISSOT, rapporteur, préventionniste représentant le Directeur du SDIS,**

1) PRESENTATION GRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT



Vue de la façade principale :



2) RAPPEL DES DEROGATIONS OBTENUES

Dérogation : néant

3) TRAVAUX REALISES DEPUIS LA DERNIERE COMMISSION

L'exploitant déclare avoir effectué les travaux suivants depuis le dernier passage de la commission :
- Travaux relatif à la prescription concernant l'isolement du local chaussure.

4) REGLEMENTATION APPLICABLE

En matière de sécurité incendie, l'établissement se voit appliquer les lois et règlements suivants :

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'établissement devra également répondre aux dispositions du Livre II, Titre III, Chapitre II (sections I, IV et V) du code du travail (partie réglementaire).

Le non-respect de ces réglementations est passible des sanctions prévues aux articles L.143-3, R.184-4 et R.184-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal (art. R.143-39 du code de la construction et de l'habitation).

5) DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Il s'agit de la visite périodique d'un établissement utilisé en gîte de groupes en gestion libre. Celui-ci est susceptible d'accueillir des mineurs en dehors de leur famille à raison de 24 mineurs et 6 accompagnateurs.

Un bénévole de l'association, représentant de l'exploitant est logé au niveau de l'hydrant assurant la défense extérieure contre l'incendie.

Il est constaté que cet hydrant (n°228.010) est situé à 384 m de l'établissement.

Compte tenu de constructions à usage d'habitations en cours de réalisation en aval de l'établissement, il serait judicieux d'envisager un renforcement de la défense incendie pour cette zone.

Nota suite à la visite du 7 novembre 2019 :

Il existe une cheminée à foyer ouvert fonctionnant au bois, située dans la salle de restauration/salon :

Conformément à l'article PE31, le but de cette cheminée est d'apporter un sentiment de convivialité, de chaleur au local.

Elle est très peu utilisée. Le conduit existant est ramoné deux fois par an. Un écran anti-étincelles est présent. Le sol est constitué de carrelage.

Dans ces conditions, il est validé la possibilité d'utiliser cette cheminée. Toutes modifications des conditions d'exploitation ou d'utilisation devront faire l'objet d'une nouvelle évaluation.

Observation relative à la visite :

La cheminée a été condamnée et ne sera plus utilisée. L'exploitant prévoit un réaménagement du chalet. Celui-ci fera l'objet d'une autorisation de travaux future.

Il est constaté qu'en dehors de colonies de vacances, classes vertes, ... (disposant d'un responsable permettant la surveillance des locaux), **le chalet peut être loué par une famille ne faisant pas partie de l'association, donc considéré comme exploitant de l'établissement. Dans ce cas, il revient à l'association d'assurer dans l'établissement la surveillance de l'établissement conformément à l'article PE27§1 (présence d'une personne apte à prendre les premières mesures de sécurité et à alerter les secours si besoin.** La location extérieure à l'association n'avait pas été précisé lors des visites antérieures ou ne s'effectuait pas).

IMPLANTATION (Nombre de bâtiments, isolement)

L'établissement comprend un bâtiment isolé, dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est situé à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours.

Il est constitué d'un niveau au-dessus du RDC.

Il n'existe pas de tiers.

ACCES DES SECOURS (entrée principale, accueil des secours)

L'établissement est accessible depuis son parking par la rue du Rocheret.

Il dispose de 2 façades accessibles au sens de la réglementation.

ACTIVITES ET AMENAGEMENTS PAR NIVEAU (distribution intérieure : locaux à usages particuliers, locaux à sommeil, locaux non accessibles au public, lieu de présence des personnels, dispositions de sécurité dans les locaux)

NIVEAU(X)	LOCAUX	LOCAUX A RISQUES
R + 1	3 chambres totalisant 14 couchages / 1 dortoir totalisant 16 couchages	
RDC	Salle à manger / salle d'activités / local skis	Cuisine

DEGAGEMENTS (effectif, nombre de sorties ou escaliers par niveau, enclouement des escaliers, ventilation, désenfumage)

Niveau(x)	Locaux	Surface accessible au public	Mode de calcul des effectifs (1)	Effectifs (1)			Nombre de Sortie		Unité de passage	
				Public	Pers	Cumul	Règl.	Réel	Règl.	Réel
R + 1	Chambres	4	Nbre de couchages	24	6	30	1	2	1+1 acc	2
RDC	Salle à manger	/	-	24*	6*	30	1	2	1+1 acc	3

(1) L'effectif du public est calculé suivant la déclaration écrite de l'exploitant ou/et les règles du calcul théorique définies aux articles applicables à cet établissement.

L'effectif cumulé comprend l'effectif du public et des personnels qui ne disposent pas de dégagements indépendants.

Les escaliers :

Nom escalier ou situation	Niveaux desservis	Enclouement	Désenfumage	Observations
Escalier intérieur	R+1 à RDC	Partiel	Non	Escalier droit de 1 UP. Les locaux qui donnent dans l'escalier sont tous dotés d'un ferme-porte.
Escalier extérieur	R+1 à RDC	Non	A l'air libre	Escalier droit de 1 UP.

Les circulations horizontales :

Les circulations horizontales principales ne bénéficient pas d'un désenfumage.

EFFECTIF

Public	Personnel	TOTAL	Dont dans locaux à sommeil
24	6	30	30

CHAUFFAGE – CLIMATISATION – ECLAIRAGE – ELECTRICITE– GRANDE CUISINE– ASCENSEURS

Le chauffage est réalisé par chauffage au sol et convecteurs électriques.

Il existe un éclairage de sécurité de balisage (évacuation) par blocs autonomes BAES et BAEH.

Il existe une grande cuisine isolée alimentée en gaz depuis une citerne enterrée.

MOYENS DE SECOURS INTERIEURS (lieux des commandes, tableaux de signalisation, machinerie)

- Système de sécurité incendie de catégorie A. La centrale est située dans un local de la cuisine.
- La détection incendie est présente dans les communs du bâtiment (salle d'activités, palier d'escalier, salle à manger), dans les locaux à risques (cuisine) et dans les chambres.
- Équipement d'alarme de type 1 (pas de temporisation).
- La nuit, la surveillance est effectuée par un responsable du groupe (report d'alarme dans la chambre). Un représentant de l'exploitant est logé à 384 mètres.
- Système d'alerte par téléphone urbain (téléphone portable accepté Art. PE 27 §3 et MS 70).

6) CLASSEMENT

Cet établissement est à classer :

Type principal : R+h

Type(s) secondaire(s) :

Catégorie : 5

Il fait l'objet de visites de sécurité incendie au moins tous les **60 mois** conformément aux dispositions de l'article PE 37 du règlement de sécurité.

7) DOCUMENTS / VERIFICATIONS TECHNIQUES (présentés aux membres de la commission)

En application de l'article R 143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation.

A cet effet, ils font procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Registre de sécurité	Mis à jour		
FORMATION / EXERCICE	Organisme ou personne ayant réalisé la prestation	Date de réalisation	
Mention de formation des personnels (Extincteurs/RIA/Consignes Incendie)			(PRESCRIPTION)
Mention de formation des personnels (SSI)	ATM	15/03/2024	7 personnes de l'association
Mention d'exercices d'évacuation		Fait par les groupes	

- Attestations relatives à la vérification des installations techniques suivantes

INSTALLATION	Organisme agréé ou technicien compétent ayant vérifié l'installation	Date de vérification	Nombre d'observation non levée au sein des rapports
Un rapport de vérification des installations électriques	SOCOTEC	8/10/2024	1 obs code du travail (PRESCRIPTION)
Une attestation de levée des observations électriques			
Une attestation de vérification des installations d' éclairage de sécurité/ambiance	ATM	15/03/2024	//
Une attestation de vérification des installations de gaz	FILIPPI	8/10/2024	//
Une attestation de vérification des installations de cuisson	FILIPPI	8/10/2024	//
Une attestation de ramonage des conduits de cheminée (INSERT/ poêle)	CONDAMNE		
Une attestation de dégraissage de la hotte aspirante, du circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses (y compris les ventilateurs)	Par l'exploitant	Avril et octobre 2024	//
Un contrat annuel d'entretien du système de détection incendie	ATM	OK	Délais d'intervention de 48 h ouvrée (PRESCRIPTION)
Une attestation de vérification des installations de détection incendie	ATM	4/03/2024	//
Une attestation de vérification des équipements d' alarme	ATM	4/03/2024	//
Une attestation de vérification des extincteurs	fevrier	4/10/2024	//
Autres attestation ou documents relatifs à la sécurité incendie			
Une attestation de vérification des installations des cuves de gaz	PRIMAGAZ		(PRESCRIPTION)

Éventuel(s) essai(s)* réalisé(s) lors de la visite		
Essai de coupure de l'alimentation électrique générale	Positif	
Essai du système d'alarme	Positif	
Essai de manœuvre des portes	Positif	

*les essais n'ont pas de caractère obligatoire

8) ANALYSE DU RISQUE INCENDIE

Principaux risques liés à l'incendie de l'établissement :

1. public fragile
2. existence de locaux à sommeil

Principe de sécurité incendie adopté dans l'établissement :

Evacuation vers l'extérieur de tous les occupants :

L'évacuation des occupants se fait vers l'extérieur au retentissement de l'alarme, en respectant l'amélioration de la sécurité de l'occupant qui évacue au fur et à mesure de son cheminement.

Ainsi, les couloirs doivent être plus en sécurité que les locaux, les escaliers plus en sécurité que les couloirs et enfin, les escaliers doivent d'une part déboucher naturellement au rez-de-chaussée et d'autre part, soit directement à l'extérieur, soit à proximité de l'extérieur sans passer par un local où le risque incendie ré-augmente de manière significative.

Sur la base des différents constats dressés par les membres du groupe de visite et complétés par les informations qui précèdent, l'examen combiné des risques d'éclosion d'un sinistre, des facteurs de propagation de l'incendie et des fumées dans l'établissement et en direction des tiers, ainsi que les moyens favorisant la protection des personnes, met en évidence un état de sécurité **satisfaisant** pour le public accueilli dans cet établissement.

Evaluation des besoins en eau pour lutter contre l'incendie (art. R 143-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et art. MS 6 §1 du règlement de sécurité incendie).

Les besoins de défense extérieure contre l'incendie sont déterminés en utilisant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Jura. Une minoration ou majoration des résultats obtenus peut être décidée en fonction de l'analyse des risques du projet et des capacités opérationnelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Les besoins de défense extérieure contre l'incendie sont qualifiés par un objectif de **Débit** disponible pendant un **Temps** donné à partir d'un point d'eau incendie situé à une **Distance** de la structure à défendre.

Dans le cas où une solution constituée de réserves est choisie pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, il convient de convertir l'objectif en un **Volume** (Débit X Temps) immédiatement disponible à partir d'un point d'eau incendie situé à une **Distance**.

Compte tenu de l'analyse des risques de l'établissement et des capacités opérationnelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, l'objectif de défense extérieure contre l'incendie est de 60 m³/h pendant 2 heures à 350 m.

Type principal : **R+h**

Plus grande surface non recoupée retenue : **S ≤ 500 m²**

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (Données fournies à titre indicatif par le SDIS)

Type de point d'eau	N°	Distance point eau / entrée ERP	Débit / Capacité Aire / aspiration aménagées	Date dernière mesure / essai
Poteau	228.010	384 mètres	60 m ³ /h	22/02/2022

Ces valeurs, issues de relevés ponctuels, ne sauraient engager la responsabilité du SDIS sur la pérennité des caractéristiques d'un réseau dont il n'assure pas la concession, ni l'entretien.

Nota : toute remarque concernant ces données doit être transmise à la commission de sécurité.

NB :

1. **La distance mentionnée dans l'objectif de DECI fixé s'entend par la distance entre la structure à défendre et le point d'eau incendie par les voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie.**
2. **Sont exclues de ce cadre réglementaire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est du devoir de l'exploitant de se tourner vers l'inspection des Installations Classées.**
3. **Il conviendra de s'assurer que les débits des PEI préconisés soient délivrés en simultané et que les réservoirs les alimentant soient d'un volume suffisant pour maintenir ces débits sur 2h.**

Il appartient à l'exploitant et aux services publics de la DECI, chacun en ce qui les concerne, de confirmer que les PEI existants permettent d'atteindre cet objectif.

9) PRESCRIPTIONS

Les propositions de prescriptions énumérées ci-dessous ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses règles de sécurité des règlements s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

Suite donnée aux prescriptions émises précédemment :

Les prescriptions antérieures suivantes ont été suivies d'effet. Elles peuvent être levées.

Insérer dans le contrat de location la prise en compte de consignes incendie (dispositions relatives à la sécurité incendie, début d'incendie, alarme générale, évacuation y compris des personnes en situation de handicap, utilisation des moyens de secours, alerte des services de secours, accueil de ces derniers, etc. (non exhaustif) (Art. PE 27).

Vider les combles ou les isoler comme un local à risques avec DAI (Art. PE 6).

Isoler l'ancienne porte « accès salle d'activités-jeux » du local « chaussures » par un matériau d'un degré coupe-feu de 1 heure (Art. R143-41 du CCH). Il conviendra de prévoir un isolement de la VMC. *L'exploitant propose de mettre une cartouche « clapet CF » dans cette dernière. Attestation transmise le 14/11/2024.*

Prescriptions nouvelles ou maintenues suite à la visite :

A la suite de cette visite et en application du règlement de sécurité, il est proposé à l'autorité de Police les prescriptions suivantes :

Prescription permanente à cet établissement et/ou mesure(s) compensatoire(s) validée(s):

- S'assurer que le personnel surveillant l'établissement la nuit soit toujours formé à l'utilisation d'un SSI de catégorie A et soit sensibilisé à la conduite à tenir en cas d'incendie (art. PE 27).
- Réaliser à l'arrivée de chaque groupe un exercice d'évacuation avec rappel des consignes de sécurité et l'indiquer dans le registre de sécurité (art. PE 27).

• Rappel des prescriptions antérieures à la visite du 29/10/2024 :

Prescriptions spécifiques à la visite de 2013 :

- 1) Assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement par un hydrant situé à moins de 350 m et permettant d'assurer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures (Art. R143-11 du CCH),
La distance aujourd'hui mesurée entre le chalet et le premier PEI est de 384 mètres,

• Prescriptions spécifiques à la visite :

- 2) Former des personnels de l'association au maniement des moyens de secours (extincteurs) (Art. PE 26 et 27),
L'exploitant accueillant les groupes pourra fournir une information sur le maniement des extincteurs,
- 3) Lever l'observation du rapport de vérification des installations électriques (Art. PE 4),
- 4) Avoir un délai d'intervention en cas de problème du SSI à 24 heures ouvrées (Art. R 143-41 du CCH),
- 5) Fournir l'attestation de vérification de la citerne de gaz enterrée (Art. PE 4),

Nota : *A défaut de pouvoir réaliser pour des raisons techniques ces prescriptions, il conviendra de déposer devant la commission de sécurité compétente, une demande de dérogation à la réglementation justifiée et accompagnée d'une proposition de mesures compensatoires ainsi que d'un avis préliminaire / diagnostic sécurité établi par un organisme agréé (art. R 143-13 du Code de la Construction et de l'habitation).*

10) PERIODICITE DE VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS TECHNIQUES (art. R 143-34 du C.C.H)

<i>Équipements ou installations⁽¹⁾</i>	<i>Articles de référence</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Vérifications effectuées par :</i>
Électriques	PE4 § 2	1 an	Technicien compétent** (Cf. conditions de l'art. GE 10 / l'art. GE 7 et 8 §1)
Éclairage de sécurité / Ambiance		1 an	
Moyens de secours (<i>Extincteurs, R.I.A....</i>)		1 an	Technicien compétent**
Colonnes sèches			
Systèmes d'alarme		Hebdomadaire 1 an	Personnel de l'établissement Technicien compétent**
SSI A/B		1 an	Technicien compétent** <i>Contrat de maintenance</i>
Portes automatiques		1 an	Technicien compétent** <i>Contrat de maintenance</i>
Désenfumage naturel		2 ans	Technicien compétent**
Désenfumage mécanique*		1 an 3 ans	Technicien compétent Organisme agréé
Ascenseurs et escaliers mécaniques		1 mois/ 6 mois 1 an 5 ans	Entreprise de maintenance <i>Contrat de maintenance</i> Organisme agréé
Chauffage Climatisation Pompe à chaleur Chambres froides		2 ans	Technicien compétent**
Installations de cuisson		2 ans	Technicien compétent**
Dispositif d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses		Dès que nécessaire 1 an	Personnel de l'établissement Technicien compétent**
Installations de Gaz		2 ans	Technicien compétent**
Filtre de la centrale de traitement d'air		2 ans	Technicien compétent**
Vérification du bon fonctionnement par l'exploitant de L'Éclairage de sécurité		1 mois 6 mois	Essais du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et vérification de l'allumage de toutes les lampes. Contrôle de l'autonomie qui doit être d'une heure <i>Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces contrôles doivent être effectués de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public, l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.</i>

* Lorsqu'ils existent une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, les vérifications sont effectuées tous les trois ans par un organisme agréé.

** (Cf. conditions de l'art. GE 10 / l'art. GE 7 et 8 §1)

⁽¹⁾ Les dates des vérifications doivent être consignées dans le registre de sécurité et le rapport correspondant doit être annexé à ce registre et tenu à la disposition de la commission de sécurité (art. R 143-37 du Code de la Construction et de l'Habitation).

11) OBSERVATIONS

1. *Tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité incendie compétente sous couvert du Maire. (Art. R. 143-26 à R. 143-30 du code de la construction et de l'habitation).*
2. *La sous-commission départementale ERP/ IGH est seule compétente pour accorder le cas échéant, des dérogations à la réglementation et définir les mesures compensatoires adaptées à chaque établissement ; ces dérogations doivent faire l'objet d'une demande justifiée accompagnant un dossier d'étude complet et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.*
3. *La commission de sécurité incendie n'est pas compétente pour assurer des missions de solidité. Seul, l'avis du bureau de contrôle sera retenu pour la mission L en application des articles R 125-17 et R 125-18 du Code de la Construction et de l'Habitation.*
4. *La commission de sécurité incendie n'est pas compétente dans le domaine de l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées. Seul, l'avis de la commission d'accessibilité pourra être retenu en application décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA modifié.*

12) CONCLUSION

La commission de sécurité incendie de l'arrondissement de LONS le SAUNIER émet un avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Sous le contrôle du représentant de l'État dans le département, le Maire est chargé de l'exécution des dispositions du règlement de sécurité incendie au vu des articles R 143-23 et R 143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il a notamment la charge de la notification, d'une part de la conclusion de la commission, d'autre part de sa décision de classement (type et catégorie) et de l'ouverture au public ou pas de l'ERP aux exploitants (pas aux propriétaires). Il peut le faire soit par arrêté soit par lettre recommandée avec avis de réception, rendant par là même exécutoires les prescriptions proposées par la commission de sécurité qu'il peut en outre assortir de délais pour leur réalisation.

Le Président de la Commission
d'Arrondissement de LONS LE SAUNIER
pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de
Panique dans les Etablissements Recevant du Public,



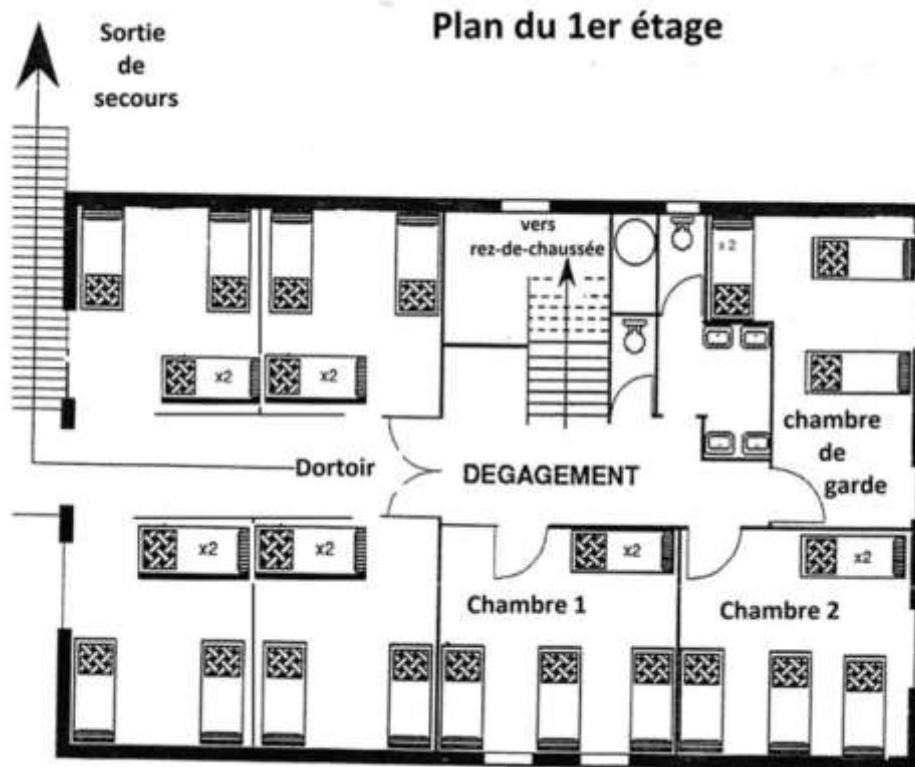
Maxime DEHAUD

HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT (Non exhaustif)

Année	PC / DT Visite ouverture / inopinée / périodique	Avis Date commission	Classement	Observations
1979	Permis de construire PC 79 07 87	Favorable 17/07/79	O 5	
1984	Visite de conformité	Favorable 23/01/84	OR 5	
1989	Visite de sécurité	Favorable 03/02/89	OR 5	
1997	Permis de construire PC 228 98 MO 005	Favorable 05/06/97	OR 5	Extension avec création de la salle d'activités
2000	Visite de sécurité	Favorable 25/01/00	OR 5	
2005	Visite de sécurité	Favorable 04/01/05	OR 5	
2009	Visite de sécurité	Favorable 22/12/09	OR 5	
2013	Visite périodique de sécurité	Favorable 21/05/13	Rh 5	
2019	Visite périodique de sécurité	25/11/2019 Favorable	R+h 5	
2024	Visite périodique	Favorable 21/11/2024	R+h 5	

PLANS DE L'ETABLISSEMENT

Plan du R+1 :



Plan du RDC :



AUTRE(S) PHOTOS DE L'ETABLISSEMENT

Vues de l'établissement :



Intérieur de l'établissement :

Escalier intérieur :



Escalier extérieur :



Salle d'activités du RDC :

